

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 031 / 2023

Portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- **VU** le code civil notamment l'article 1385,
- **VU** les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
- **VU** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97, 99 et 99-2,
- **VU** le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.634-2,
- **Vu** le code de procédure pénal et notamment son article R.48-1/I-3° (a),
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-44-1 et R.541-76-1,
- **VU** l'article L.130-4 du code de la route,
- **VU** l'arrêté municipal n° 137/2018 de la commune de la Roche Blanche en date du 23 novembre 2018 relatif à la lutte contre les déjections canines,
- **CONSIDERANT** la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des trottoirs, des espaces publics, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,
- **CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abroge l'arrêté municipal n° 137/2018 en date du 23 novembre 2018 relatif à l'interdiction des déjections canines sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les espaces publics, les trottoirs, les espaces verts publics, les parcs et jardins communaux, les espaces de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène et de sécurité publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 3 : En conséquence, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie du domaine communal.

Des « SANICAN » sont mis à disposition notamment dans les espaces verts publics et les espaces de jeux pour enfants et ce afin de permettre aux propriétaires de chien de pouvoir ramasser les déjections de leur animal et de les jeter dans une poubelle adéquate.

ARTICLE 4 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende forfaitaire de 135€ (contravention de 4^{ème} classe), sur la base de l'article R.634-2 du code pénal et R.541-76-1 du code de l'environnement (Abandon de déjection hors des emplacements autorisés).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale et police municipale territorialement compétentes sur la commune) et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire d'un montant de 135 Euros.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 09 Mars 2023

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Affiché le 10 Mars 2023

